



## LETTRE OUVERTE AU MINISTRE DE LA SANTÉ :

### Les soignants doivent être vaccinés !

Ce 24 août 2021

Monsieur le ministre de la santé,

Le Conseil pour la protection des malades promeut et défend le droit des personnes malades, âgées, handicapées, hébergées ou non, à recevoir des soins adéquats, dignes et sécuritaires dans le réseau de la santé.

Pour avoir pris connaissance du projet de votre gouvernement d'obliger les soignants à se faire vacciner, le CPM souhaite appuyer entièrement votre projet.

L'article 123 de la Loi sur la santé publique permet en effet au Gouvernement, en situation de crise sanitaire, d'obliger la vaccination de toute la population, incluant donc le personnel d'un établissement public comme privé, opérant au Québec :

***123: Au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population:***

***1° ordonner la vaccination obligatoire de toute la population ou d'une certaine partie de celle-ci contre la variole ou contre une autre maladie contagieuse menaçant gravement la santé de la population...***

En effet, malgré les garanties constitutionnelles enchâssées, tant dans la Charte canadienne (articles 1 et 7), que dans la Charte québécoise (art. 1 et 24) ou que dans le Code civil du Québec (art 10), les prescriptions relatives au droit au respect de l'intégrité de la personne, le droit à l'inviolabilité du corps humain de la personne, souffrent toutes l'exception des cas prévus dans les lois.

L'article 123 de la Loi sur la santé publique est une de ces exceptions.

Si chaque citoyen a le droit d'invoquer sa liberté de choix, ce choix et cette liberté s'arrêtent lorsque la liberté d'un autre citoyen commence ou lorsque l'intérêt public le commande. À plus forte raison, cette limite à la liberté de ne pas se faire vacciner doit-elle céder face à la vulnérabilité des personnes hébergées en hôpital, en CHSLD, en RI ou en RPA et à l'intérêt public de l'État de les protéger.



Paul G. Brunet MAP

avocat

Conseil pour la protection des malades

3565 Rue Berri suite 230

MONTREAL Qc

H2L 4G3

514-861-5922

[pbrunet@cpm.qc.ca](mailto:pbrunet@cpm.qc.ca)